Une commission pour les enfants et les adultes handicapés

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) prend les décisions relatives à l'ensemble de leurs droits, notamment en matière d'attribution de prestations (AAH, compensation, etc.) et d'orientation vers des services et des établissements spécialisés. Elle se prononce sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées, des souhaits que la personne a exprimés dans son projet de vie ainsi que du plan de compensation qui lui a été proposé. Chaque CDA – il en existe une par département - traite les dossiers des enfants et des adultes handicapés. Elle remplace à la fois la Commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) qui était jusqu'alors compétente pour les moins de 21 ans et la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), qui l'était pour les personnes âgées de 20 à 60 ans.

A quoi sert la CDA ?

→ Elle est compétente pour :

● **se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée** (en établissement, en milieu ordinaire, etc.) et les mesures visant à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ; ***Vos recours si vous souhaitez contestez la décision de la CDA : dans le cas d'un enfant handicapé: devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; dans le cas d'un adulte : devant la juridiction administrative***

« Art. R. 146-34. - En cas de désaccord avec une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la personne handicapée peut demander au directeur de la maison départementale des personnes handicapées de désigner une personne qualifiée. »

● **désigner les établissements ou les services correspondant** aux besoins de l'adulte ou de l'enfant handicapé et en mesure de l'accueillir ;

La CDA est tenue de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées même si, à titre exceptionnel, elle peut en désigner une seule. Et lorsque l'adulte handicapé ou les parents de l'enfant font connaître leur préférence pour un établissement ou un service qui est en mesure de l'accueillir et qui entre dans la catégorie retenue par la commission, cette dernière est tenue de le faire figurer au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. La décision de la CDA s'impose à tout établissement ou service, qui ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accueil ou à l'accompagnement sans décision préalable de la commission. Enfin, si l'évolution de votre état ou de votre situation le justifie, vous pouvez demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission.

NB : les organismes qui financent les frais d'accueil dans les établissements et les services (ex : conseil général, sécurité sociale…) ne peuvent refuser cette prise en charge, dès lors que cet établissement ou ce service figure au nombre de ceux désignés par la commission et que les parents de l'enfant handicapé ont manifesté leur préférence pour celui-ci.

Vos recours : devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Le recours a un effet suspensif.

● **attribuer à l'adulte :** l'allocation aux adultes handicapés et le complément de ressources, la prestation de compensation, ainsi que la carte d'invalidité (si votre taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, ou si vous avez été classé en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale) et la carte de priorité (pour ceux ayant une capacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible) ;

Vos recours : devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale

● **attribuer pour l'enfant :** l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, éventuellement, son complément et la majoration, la prestation de compensation, ainsi que la carte d'invalidité et la carte de priorité ;

Vos recours : devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale

● **reconnaître la qualité** de travailleur handicapé ;

Vos recours : devant la juridiction administrative

● **statuer sur l'accompagnement** des personnes handicapées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour résidants handicapés.

Qui compose la CDA ?

→ La CDA comprend, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leur famille désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Y siègent également des représentants du Conseil général, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.

Comment fonctionne la CDA ?

→ La commission siège en formation plénière avec tous ses membres et soumet au vote les décisions sur les dossiers des personnes handicapées. Vous serez informé, au moins deux semaines à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur votre demande. Vous avez la possibilité de vous faire assister ou représenter par la personne de votre choix.

NB : la CDA peut être organisée en sections locales ou spécialisées chargées de préparer les décisions de la commission.

● La CDA peut adopter une procédure simplifiée de prise de décision. Dans ce cas, elle constitue une ou plusieurs formations comprenant au minimum trois de ses membres, à laquelle elle délègue le pouvoir de prendre tout ou partie des décisions dans les domaines suivants :

● renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;

● reconnaissance que ➤

➤ l'état d'un adulte handicapé nécessite une assistance ou une présence assumée par son conjoint, son concubin, son pacsé ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple (pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale) ;

● **attribution de la carte d'invalidité** ou de la ''carte priorité" ;

● **reconnaissance de la qualité** de travailleur handicapé ;

● **situations nécessitant** qu'une décision soit prise en urgence.

Par contre, ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée, outre les recours gracieux, les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pu être mise en oeuvre pour un motif quelconque.

NB : En cas de procédure simplifiée de décision, vous ne serez pas entendu. Si vous ne souhaitez pas que votre dossier fasse l'objet de cette procédure, vous devez le signaler lors du dépôt de la demande.

● **Les décisions de la commission** sont motivées. Elles sont prises au nom de la Maison départementale des personnes handicapées. Leur durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires (l'AAH,par exemple, peut être attribuée pour dix ans). La décision de la CDA vous sera notifiée par son président qui prévient également les organismes concernés. Le silence gardé par la commission pendant plus de quatre mois – portée à six mois pendant l'année 2006 pour permettre une montée en charge de l'instruction des dossiers à partir du dépôt de la demande auprès de la MDPH vaut décision de rejet.

NB : La CDA est compétente pour instruire les demandes déposées avant le 1er janvier 2006 auprès des ex-Cotorep et CDES et n'ayant pas donné lieu à une décision.

Quels sont les recours possibles ?

Voir ci-dessus
A quoi sert la CDA ?

● Indépendamment de ces voies de recours, si vous estimez qu'une décision de la commission méconnaît vos droits, vous pouvez demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées, toutes bénévoles, est établie par la Maison départementale des personnes handicapées.

● La personne qualifiée, qui est tenue au secret professionnel, peut avoir accès à votre dossier détenu par la MDPH, à l'exclusion des documents médicaux. Elle dispose de deux mois pour effectuer sa mission de conciliation, pendant lesquels le délai de recours contentieux est suspendu. La mission est close par la production d'un rapport de mission notifié au demandeur et à la Maison départementale des personnes handicapées. Cette notification met fin à la suspension des délais de recours. ■

NB : Les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure en cas de recours contentieux sans l'accord des parties, ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

Pour en savoir plus

➜ **Articles 66 et 67** de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

➜ **Décret n° 2005-1589** du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles